

COMPTE RENDU DU 21 DECEMBRE 2016

CREATION DE LA NOUVELLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER ET BLAISE – NEUTRALISATION FISCALE

Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement l'article L. 1609 nonies C

Vu l'arrêté n°2575 du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, issue d'une fusion-extension

Vu le code général des impôts,

Le Maire expose que la création, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes de Vallée de la Marne et de Pays du Der et de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, avec extension concomitante aux communes de Cheminon et Maurupt-le-Montois, va entraîner une évolution de la fiscalité sur le territoire de la Commune de Chevillon, notamment de la fiscalité dite « ménages » (taxe d'habitation, taxe sur le foncier non bâti, taxe sur le foncier bâti).

En effet, la nécessaire harmonisation par la nouvelle Communauté d'Agglomération de ses taux de fiscalité, risque d'engendrer des variations de taux injustifiées pour le contribuable, à la hausse ou à la baisse selon les cas.

Pour remédier à cet inconvénient, il est proposé de mettre en place un dispositif qui rende neutre pour le contribuable, l'entrée dans la nouvelle Communauté d'Agglomération ; en ajustant les taux communaux et en faisant en sorte que le taux global cumulé de chaque taxe (taux communal + taux intercommunal) soit le même qu'avant la fusion.

Concrètement la mise en place de la nouvelle agglomération pourra ainsi se faire sans aucun effet sur la fiscalité.

Ainsi, l'engagement de tous les maires pour que la création de la nouvelle agglomération soit sans effet sur le contribuable constituerait assurément un acte fort, très bien reçu et bien compris par nos administrés.

la mécanique de neutralisation globale :

- neutralité pour le contribuable : le taux global cumulé (taux communal + taux intercommunal) est le même avant et après la fusion des intercommunalités
- mais aussi neutralité pour la commune (qui fait varier son taux communal), par correction du montant de son attribution de compensation, sans toutefois obérer sa politique fiscale
- et neutralité pour la Communauté d'Agglomération

Techniquement, il est proposé de tenir compte de cette variation des taux intercommunaux en la neutralisant par une variation des taux communaux, soit à la hausse (en cas de baisse du taux intercommunal), soit à la baisse (en cas de hausse du taux intercommunal), et ce, dans la limite des règles de lien entre les taux (le taux de foncier non bâti ne peut augmenter plus fortement ou diminuer moins fortement que le taux de taxe d'habitation).

Pour ce faire, il convient de mettre en place un pacte permettant de neutraliser ses hausses/baisses de taux via une révision dérogatoire des attributions de compensation. La Communauté d'Agglomération pourra ainsi compenser les baisses de produit des communes devant baisser leur taux, et au contraire prélever le supplément de produit des communes devant augmenter leur taux.

Cette révision dérogatoire des attributions de compensation nécessitera, une fois la nouvelle Communauté d'Agglomération créée, des délibérations concordantes d'une part du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et d'autre part de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, et ce en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), appelée à se réunir début 2017.

Afin de mettre en œuvre le moment venu cette mécanique de neutralisation fiscale, il est nécessaire de recueillir l'accord de principe de chacune des 60 communes membres concernées, étant entendu que ce dispositif :

- n'est possible que si les 60 communes membres de l'intercommunalité y sont favorables
- s'appliquerait pour la seule année 2017, la Communauté d'Agglomération et chacune de ses communes membres restant par la suite libres de faire évoluer, à leur convenance, leurs taux de fiscalité respectifs

Dans cet esprit le conseil municipal, à la majorité,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable au dispositif de neutralisation fiscale tel que décrit ci-dessus ;
- de s'engager à modifier, pour l'année 2017, les taux de fiscalité communale en conséquence, conformément à la fiche détaillée ci-jointe tenant compte des taux et bases fiscales de 2016.

PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- de fixer le montant mensuel de la participation à 5 € par agent.

DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RENOVATION THERMIQUE ET MISE AUX NORMES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DU GROUPE SCOLAIRE ELEMENTAIRE DE CHEVILLON

Considérant la consommation énergétique du Groupe scolaire élémentaire ainsi que l'insuffisance de son isolation,

Considérant l'obligation des communes de rendre leurs ERP accessibles à tous,

Considérant les mises aux normes de sécurité obligatoires pour un tel établissement,

Etant donné la validation de l'Adap par le Conseil municipal sur la commune en date du 28 novembre 2016,

Les travaux nécessaires à la réhabilitation thermique, la mise en accessibilité et les mises aux normes de sécurité sont estimés à 738 125,50 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'accepter cette proposition et donne tout pouvoir au Maire pour solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et du G.I.P., et généralement faire le nécessaire.

DENOMINATION D'UN CHEMIN RURAL A SOMMEVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant la Grande rue et la rue des Royes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter la dénomination rue des Longues Royes,
- charge Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et du centre des impôts fonciers à Chaumont.

CONVENTION SPA

La S.P.A intervient pour la commune dans le cadre du service de fourrière (Service obligatoire par arrêté préfectoral du 16.01.1991). La participation forfaitaire 2017 a été fixée à 0,90 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tout pouvoir au Maire pour signer la convention avec la S.P.A, régler la participation de la commune et généralement faire le nécessaire.

VENTE DE BOIS

Après avoir exposé la situation des coupes et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'exploiter en régie la parcelle 55.2 pour la saison 2016

1. Vente groupée de bois façonnés

↑

- de manière à rendre plus attractive la vente de lots de bois façonnés de faible consistance par regroupement avec des produits similaires provenant d'autres forêts publiques de Haute-Marne,
- de commercialiser sous forme de vente groupée les produits suivants :

Essence vente groupée	Vol. estimé vente groupée
Erable Sycomore	6.9m3

Les lots regroupés seront proposés à la vente par les soins de l'ONF lors des adjudications inscrites au calendrier des ventes ou aux éventuelles consultations postérieures à celles-ci.

Compte tenu de la multiplicité des propriétaires concernés par la vente d'un lot regroupé, la fixation de son prix de retrait est confiée à l'ONF. En cas d'invendu, l'ONF est autorisé à accepter une offre amiable qu'il jugerait suffisante sans recueillir l'accord préalable de chaque propriétaire.

La répartition du prix de vente entre les différents propriétaires contributeurs d'un lot regroupé sera établie au prorata de la valeur d'estimation de chaque apport de bois, et non du volume correspondant. Cette estimation sera établie par l'ONF avant la vente par application de prix unitaires

identiques par essence, par qualité et par classe de diamètre à chaque apport de bois. Les lots regroupés lors des ventes publiques ne bénéficieront pas de l'escompte. Cette mention figurera aux clauses particulières des articles.

2. Frais financiers

La commune accepte que dans le cas où les produits seraient vendus en contrat d'approvisionnement ou en vente groupée, le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à chaque commune la quote-part ainsi établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement à chaque propriétaire interviendra au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'acquéreur du lot regroupé.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORDURES MENAGERES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER DER ET BLAISE

Etant donné l'intégration de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise,

Etant donné l'obligation de transfert de la compétence des ordures ménagères de la commune de Chevillon à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise au 1er janvier 2017,

Considérant l'avis favorable de la commune de Chevillon d'intégrer la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016 précisant les statuts du nouvel EPCI,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- de transférer la compétence des ordures ménagères à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise,
- de fixer la redevance en taxe (TOM) applicable dès 2017 :
 - taux actuel de 11,30 % sur les bases du foncier Bâti
 - taux variable et actualisable par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise.

VENTE DE TERRAIN A Mr COLLIN

Considérant la demande de Monsieur COLLIN pour l'installation de son entreprise de terrassement ;

Considérant la difficulté d'entretien pour la commune de cette micro parcelle ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de vendre au profit de Monsieur COLLIN, les parcelles mentionnées ci-dessous d'une surface d'environ 754 m² à confirmer par le géomètre :

- ZN 145, Chemin de Joinville pour une contenance de 05 a 94 ca,
- ZN 148, Chemin de Joinville pour une contenance de 01 a 60 ca.

pour un montant de 1,50 € le m², soit 1 131,00 €.

Etant ici précisé que les frais de géomètre et les frais d'acquisition, seront à la charge de l'acquéreur en sus du prix.

Il donne également tout pouvoir au Maire pour procéder à cette vente de terrain et pour les signatures à intervenir.